

# INDEPENDANT & ENTREPRISE

OCTOBRE 2007

Déduction fiscale  
pour économie  
d'énergie

Contrat de travail  
électronique

S'adapter  
à la psychologie  
de ses débiteurs

Déclaration TVA  
par Internet

E-commerce  
Pourquoi  
pas vous ?

Simplification

## La Région Wallonne en progrès !



L'énergie, source de développement pour mon entreprise.





Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants

**Editeur responsable**

Daniel CAUWEL  
Av. Albert 1er, 183 - 1332 Genval  
Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26  
Site Web : <http://www.sdi.be>  
E-mail : [info@sdi.be](mailto:info@sdi.be)



Membre de l'union des éditeurs de presse périodique

**Rédacteur en chef**

Benoit ROUSSEAU

**Comité de rédaction**

Laurent CAUWEL  
Nancy GEENS  
Marie-Madeleine JAUMOTTE  
Olivier KAHN  
Meryam KHOUFI  
Pierre van SCHENDEL

**Photos :** Benoit ROUSSEAU

**Mise en page - Photocomposition**  
Nevada-Nimifi s.a.

**Imprimerie :** Nevada-Nimifi s.a.

**Collège du S.D.I.**

**PRESIDENT**

Daniel CAUWEL

**VICE-PRESIDENT**

Danielle DE BOECK

**SECRETAIRE GENERAL**

Arnaud KATZ

**GESTION ET FINANCES**

Thierry GUNS

**DIRECTEUR JURIDIQUE**

Benoit ROUSSEAU

**SECRETARIAT**

Jocelyne BRAEM

Anne SOUFFRAU

**PUBLICITE**

Sally-Anne WATKINS

Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26  
GSM: 0475/43.08.67  
E-mail: [sa.watkins@scarlet.be](mailto:sa.watkins@scarlet.be)

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

# Editorial

## Soutenir vraiment les commerces de proximité !

**C**haque année, la société Nielsen, spécialisée dans la recherche marketing, dresse l'état du commerce de détail alimentaire en Belgique. La 45<sup>ème</sup> édition de ce recensement vient d'être publiée. Elle concerne l'année 2006.

Première constatation : le nombre de magasins d'alimentation continue sa lente et - semble-t-il - inexorable érosion. Alors qu'en 1970, il y avait encore près de 35.000 commerces d'alimentation, nous avons atteint en 2006 le plancher historique de 8.139 commerces. Le tableau ci-dessous montre l'ampleur de la régression.

*Commerce alimentaires en Belgique*

1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2006
34.900	23.900	18.400	15.600	13.800	13.000	9.900	8.139

Parallèlement à cette chute généralisée, le nombre des petits commerces d'alimentation (moins de 400 m<sup>2</sup>) continue, quant à lui, de diminuer de manière encore plus catastrophique : en 2006, ils n'étaient plus que 5,9% du total, au bénéfice des grandes et moyennes surfaces !

*% des petits commerces (moins de 400 m<sup>2</sup>) dans les commerces alimentaires*

1983	1988	1993	1998	2003	2006
20,1%	16,5%	12,4%	9,8%	7,0%	5,9%

Cette évolution est littéralement dramatique à de multiples égards. En effet, le commerce de proximité est beaucoup plus qu'un simple acteur économique. Il structure la ville, fixe l'habitat et réunit les citoyens. Il contribue à la sécurité, au plaisir de vivre en ville et à une forme appréciée de contrôle social. Une ville sans petits commerces est une ville morte. En outre, qui se rendra de bon cœur dans un hypermarché simplement parce qu'il lui manque une boîte de lait ? Sans parler des personnes âgées et à mobilité réduite ou de celles qui sont simplement sans voiture et qui sont donc dans l'impossibilité de fréquenter les grandes surfaces !..

Les pouvoirs locaux, régionaux et fédéraux doivent impérativement revoir leur copie et soutenir enfin *réellement* leurs petits commerçants pour leur permettre de continuer à remplir leurs fonctions économiques, sociales et urbanistiques. Or, c'est le contraire qui se produit : les taxes directes et indirectes sur le commerce continuent à foisonner dans la plupart de nos communes. L'appel est lancé. Bientôt, il sera trop tard !..



**Benoit ROUSSEAU**  
**Rédacteur en chef**



# Sommaire

<b>Social</b>	
<b>Gestion</b>	
<b>Arnaque</b>	
<b>Sociétés</b>	
<b>Papeterie</b>	
<b>Fiscal</b>	
<b>Fiches pratiques</b>	
<b>Gestion</b>	
<b>Événement</b>	
<b>Social</b>	
<b>Juridique</b>	
<b>Entreprendre</b>	
<b>Pratique</b>	

Conclure un contrat de travail électronique .....	4
S'adapter à la psychologie de ses débiteurs .....	6
Régler un achat sur Internet via Western Union ? Refusez ! .....	8
Toujours trop de retard dans le dépôt des comptes annuels .....	9
<i>Simplification administrative : la Région Wallonne en net progrès !</i> .....	10
<i>Déclaration TVA électronique : le compte à rebours a démarré !</i> .....	12
Toute l'actualité juridique, sociale et fiscale .....	13
<i>Mon comptable me répond...</i>	
Les nouvelles responsabilités des chefs d'entreprise en matière de TVA et de précompte .....	17
<i>Salon « Business Factory » : la manifestation B-to-B de Wallonie .....</i>	18
<i>Carte blanche à Luc Vancamp, Administrateur-délégué de DVK</i>	
La politique et les assurances sociales .....	20
L'attestation de conducteur .....	22
Obtenir une déduction pour investissement économiseur d'énergie .....	23
Commerce électronique : pourquoi pas vous ? .....	24
Quoi de neuf au Moniteur ? .....	26

# Conclure un contrat de travail électronique

**La simplification administrative continue d'avancer grâce aux progrès technologiques. Dernier exemple en date, depuis le 2 août 2007, il est possible de signer électroniquement un contrat de travail, lui-même établi de manière électronique.**

**E**n vertu de la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, il est possible, depuis le 2 août dernier, de signer électroniquement un contrat de travail établi lui-même de manière électronique. Il ne peut être fait usage de cette possibilité que dans la mesure où les deux parties sont d'accord. Ni l'employeur, ni le travailleur ne peuvent en effet être contraint de conclure un contrat par la voie électronique.

## Quels contrats ?

Tous les contrats de travail visés par la loi du 3 juillet 1978 (contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée, contrat de travail à temps partiel, contrat de travail à domicile, contrat de travail de représentant de commerce....) mais également ceux soumis à d'autres lois (contrat de sportif rémunéré, contrat de travail intérimaire, contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime....) peuvent faire l'objet d'une signature électronique.

Actuellement, seule la signature créée par la carte d'identité électronique est assimilée à une signature manuscrite.



## Communication

La loi du 3 juin 2007 prévoit également la possibilité d'envoyer au travailleur certains documents par la voie électronique.

Il s'agit :

- > du compte individuel;
- > de l'état mensuel des prestations de travail;
- > du décompte de paie;
- > du document écrit remis au travailleur qui doit se rendre à l'étranger pendant une durée de plus d'un mois;
- > du certificat de travail remis à la fin de la relation de travail.

## Formalités

L'employeur et le travailleur doivent déterminer quels documents pourront être envoyés et archivés électroniquement. L'accord doit faire l'objet

d'un écrit, soit sous forme de papier, soit sous forme électronique, et s'applique au moins pendant l'année civile en cours.

A l'expiration de l'année calendrier en cours, tant l'employeur que le travailleur peuvent mettre fin à cet accord en notifiant à l'autre partie, de manière claire et explicite, qu'un ou plusieurs documents devront être envoyés sous format papier. Dans ce cas, la communication sous format papier prend cours au premier jour du deuxième mois suivant la résiliation de l'accord (exemple : le travailleur informe le 15 juin son employeur du fait qu'il souhaite recevoir son décompte de paie sous la forme de papier : sa demande prendra effet le 1er août).

En ce qui concerne le compte individuel, la notification de la résiliation doit se faire au plus

tard le dernier jour de travail du mois de novembre de l'année en cours. La communication prend alors effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la notification et s'applique pendant au moins une année calendrier complète.

## Archivage

Tous les documents envoyés électroniquement et le contrat de travail électronique doivent faire l'objet d'un archivage auprès d'un service d'archivage électronique. L'archivage est gratuit dans le chef du travailleur et doit être garanti jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la fin du contrat de travail, sauf si un délai plus long est prévu par d'autres dispositions réglementaires.

Le service d'archivage électronique est défini comme toute personne physique ou morale qui, à la demande de l'employeur, offre un service de conservation de données électroniques et qui satisfait aux conditions relatives à cette prestation de services établies par la loi du 15 mai 2007 fixant un cadre juridique pour certains prestataires de services de confiance.

Le service d'archivage électronique qui reçoit des documents électroniques doit faire parvenir à l'employeur un accusé de réception dans les plus brefs délais. Cet accusé de réception mentionne : l'identité du travailleur destinataire, la nature du document envoyé et le moment de la réception du document.

## Accès

Le règlement de travail doit être modifié afin de mentionner l'identité du destinataire de service d'archivage électronique ainsi que de la manière dont le travailleur aura accès aux documents électroniques archivés aussi après la fin de sa relation de travail.

L'employeur doit être en mesure de présenter immédiatement les documents et contrats électroniques archivés aux services d'inspection compétents qui en feront la demande.

Action spéciale en octobre pour entrepreneurs et indépendants !



Les entrepreneurs ne peuvent pas se passer d'énergie.

Voilà pourquoi Essent vous offre en ce moment une réduction supplémentaire sur l'électricité.

En octobre, Essent offre aux entrepreneurs et aux indépendants des conditions incroyables sur tous les contrats d'électricité d'une durée de 3 ans. Vous bénéficiez d'une remise exceptionnelle pouvant s'élever à 500 euros – voire plus – sur le prix de l'électricité Essent. Pour connaître nos conditions et tarifs, surfez sur [www.essent.be](http://www.essent.be). Et pour une offre personnalisée,appelez le **0800 32 032**.

# Flatter la clientèle de ses débiteurs

**Gérer ses débiteurs n'est pas chose facile. A côté des données démographiques habituelles, comme par exemple le domicile, la date de naissance et l'employeur, les spécialistes en gestion de débiteurs ont mis sur pied un système de classification qui, partant de différentes perspectives psychologiques, définit quatre types de débiteurs ainsi que la manière de les aborder pour augmenter ses chances d'être payé...**

**D**e plus en plus, les indépendants et les entreprises sont victimes de paiements tardifs, voire de non-paiements.

Certaines solutions existent pour prévenir ce genre de problème. D'autres permettent de gérer au mieux cette étape difficile à laquelle toute entreprise, quelle que soit sa taille, est un jour ou l'autre confrontée. Dans ce cadre, connaître ses clients peut être très utile. Il faut savoir que chaque débiteur possède sa propre personnalité et se trouve dans une situation spécifique. Quand on a à faire avec une dette impayée, ce n'est pas uniquement un problème financier qui doit être résolu, il est important de considérer son interlocuteur dans sa situation bien précise. Il sera alors plus facile de communiquer fructueusement avec lui.

## Analyse psychologique

Intrum Justitia, spécialiste en gestion de débiteurs, a étudié la question au niveau européen, en collaboration avec des psychologues. En organisant des workshops et des tables rondes avec des débiteurs, une équipe de spécialistes et de psychologues ont déterminé les différents types de débiteurs qu'une entreprise peut un jour rencontrer et ils ont pu constater que ces types doivent être approchés de manière spécifique.

C'est ainsi que quatre types de débiteurs bien précis ont été définis. Les spécialistes ont utilisé des typologies pour les cataloguer plus facilement. Avec les images des personnages fictifs en tête, Intrum Justitia a tenté, en fonction des types de débiteurs rencontrés, d'adapter l'approche empathique à utiliser pour arriver à une solution positive pour toutes les parties concernées.

## Les quatre types de mauvais payeurs

### Le manipulateur

> **Caractéristiques :** agit (trop) vite et de manière désordonnée lorsqu'il est sous tension. Sa personnalité varie de chaotique et confuse à passive et impuissante.

> **Approche recommandée :** lui proposer une issue facile; faire une simple description du problème et proposer un plan de paiement pour enlever la panique.

> **Excuse typique :** "Je ne sais pas de quoi il s'agit. Normalement je n'ai pas de dettes. Je ne pense pas avoir acheté quelque chose dans votre magasin, mais si vous le dites, c'est possible. Que dois-je faire ?"

> **Approche recommandée :** se montrer honnête, calme et de confiance. Faire montre de respect. L'agression et la pression ne mèneront probablement à rien.

> **Excuse typique :** "Comment, vous osez dire que je n'ai pas payé à temps ?! Sachez que je n'ai pas de dettes. J'ai payé cette somme depuis longtemps. Venez jusqu'ici, je vais vous le montrer."



### Le manipulateur amical

> **Caractéristiques :** plutôt dans le besoin, mais très aimable et coopératif. Son besoin de ne pas déplaire peut mener à une indigence et à un servilité qui peut produire l'effet inverse.

> **Approche recommandée :** lui proposer du support, une approche amiable. L'encouragement ou même la flatterie ont souvent un meilleur effet qu'une approche puissante pour arriver à une solution.

> **Excuse typique :** "Je veux vraiment payer, mais j'ai trois enfants et je n'ai pas de travail et je dois encore régler d'autres dettes."

### Le défensif

> **Caractéristiques :** peut être imprévisible quand il se sent attaqué et est vite offensé. Son comportement peut varier de la défensive à furieux et agressif.

### Le défensif

> **Caractéristique :** Exploite le système pour vous contrarier activement.

> **Approche recommandée :** C'est le type le plus difficile. Il connaît le système et l'utilise à son avantage. Ou bien il n'est pas intéressé et ne s'en soucie pas du tout. C'est le mauvais payeur classique qui a toujours une excuse ou un truc pour retarder ou éviter de payer. Pas de solution standard. Il vaut mieux suivre les procédures. Une conversation peut aller dans toutes les directions.

> **Excuse typique :** "Je n'ai pas d'argent et vous ne pouvez rien me faire. Faites-moi un procès si vous pensez que cela en vaut la peine."



## Les meilleurs soins. Pour toute la vie.



hospitalisation

ambulatoire

dépendance

revenu garanti

Quand faut-il souscrire une DKV? Dès la naissance!

Des soucis de santé peuvent survenir à n'importe quel moment de votre vie. Ne prenez donc pas de risques inutiles!

Vous n'avez pas encore une DKV? Contactez votre intermédiaire d'assurances!

DKV, pionnier et spécialiste en assurances soins de santé, vous protège aujourd'hui et tout au long de votre vie.

Réglage d'un achat sur Internet à

## Western Union ? Refusez !

**« Un inconnu vous demande de régler un achat sur Internet avec le service Western Union ? Refusez ! » C'est le slogan d'une campagne de prévention lancée depuis plusieurs semaines par la Police Fédérale et Western Union.**

Le nombre d'escroqueries et d'arnaques via Internet enregistrés par les services de police est en plein boom : les faits constatés ont augmenté de 70% entre 2005 et 2006.

Ces victimes d'escroqueries via Internet perdent parfois toutes leurs économies en pensant faire la bonne affaire sur Internet... Récupérer l'argent qu'elles ont envoyé au "vendeur" est malheureusement souvent très difficile, voire impossible. C'est pourquoi la Police Fédérale et Western Union, en collaboration avec d'autres partenaires du secteur privé, ont entrepris ces derniers mois une vaste campagne de prévention.

### Augmentation de 70%

Les faits d'escroqueries et de fraudes via Internet ne cessent d'augmenter. En 2006, les services de police ont constaté 27.232 faits d'escroqueries et fraudes via Internet (comme le phishing et l'escroquerie nigériane par exemple) contre 16.186 en 2005. Soit une augmentation de presque 70% ! En 2004, 10.808 faits avaient été enregistrés. Cette augmentation s'est également manifestée dès le lancement de www.ecops.be le 23 janvier 2007. Entre fin janvier et fin mars 2007, 2.461 signalements de cyber-infractions y ont été enregistrés. Parmi ceux-ci, on retrouve 1.306 signalements d'escroqueries et de fraudes sur Internet, soit plus de la moitié des faits signalés via ce site.

### Campagne de prévention

Une de ces escroqueries touche l'achat et la vente de biens sur Internet et fait appel à la société de transfert d'argent Western Union. Il est demandé de régler un achat ou de rembourser un soi-disant « trop perçu » via Western Union.

A l'initiative du Regional Computer Crime Unit (RCCU) de Tournai appuyé par le Federal Com-

The screenshot shows the Western Union homepage at [www.westernunion.com/info/homePage.asp?country=BE&origination=FR](http://www.westernunion.com/info/homePage.asp?country=BE&origination=FR). The page features the Western Union logo and a large image of a smiling man and a young boy. Below the image, the text 'Giving Back to your Communities' is visible. The right side of the page contains promotional text about Western Union's history and reliability, along with links to 'Learn more about money transfer' and 'How to send money'. The bottom of the page has sections for 'Find a Location', 'Check Transfer Status', and 'Send Now', each with input fields for sender information and recipient details. There are also four smaller boxes for 'Investor News', 'Protect Yourself from Fraud', 'Build Your Career', and 'Charitable Corporate'.

puter Crime Unit (FCCU) de la Police Fédérale ainsi que de divers partenaires du secteur privé, dont Western Union même, une campagne de prévention pour lutter contre ce type d'escroquerie en particulier a été mise en place. Le but de la campagne : mettre l'internaute en garde contre les escroqueries via Internet et plus particulièrement celles dans lesquelles il est demandé d'effectuer un paiement à un inconnu via les services de Western Union.

Dès que la victime a payé, les chances d'identifier le ou les auteurs et de récupérer les fonds sont quasi nulles. Les auteurs de ces escroqueries prennent la précaution d'utiliser un nom d'emprunt et d'impliquer plusieurs pays de législations différentes. Ils feront ainsi usage d'un service de mail basé dans un pays A, se connecteront à partir d'un pays B, l'opérateur sera basé dans un pays C et l'argent sera retiré dans un pays D qui n'exige pas la présentation d'une pièce d'identité.

### Conseils

- Méfiez-vous des très bonnes affaires et de l'argent facile.
- Soyez doublement prudent quand le vendeur ou l'acheteur d'un bien sur Internet se trouve à l'étranger.
- Refusez d'utiliser les services de Western Union pour effectuer un paiement à quelqu'un que vous ne connaissez pas.
- Si vous souhaitez signaler un fait qui semble être une escroquerie ou fraude via Internet, vous pouvez le faire via le site Internet [www.ecops.be](http://www.ecops.be).
- Si vous êtes malgré tout victime d'une escroquerie ou d'une fraude sur Internet, allez déposer plainte à la police.

petitcomptahn

# Toujours trop de retard !

**Des 303.175 sociétés ayant déposé leurs comptes annuels en 2006 à la Banque Nationale, 66,54 % l'ont fait à temps. En 2005, l'année record, 68,88 % des déclarations avaient été déposées à temps.**

**Peut mieux faire !...**

**C**haque année, la plupart des entreprises belges sont obligées de publier leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique, ceci endéans les sept mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La plupart des entreprises clôturent au 31 décembre.

## Risques de faillite

Selon les analyses de la société Graydon Belgium, le fait qu'une société publie ou pas ses comptes dans les délais prévus, présente un signal clair en ce qui concerne les risques de faillite.

Ainsi, on constate qu'en ce qui concerne les SA, les SPRL et les SC tombées en faillite en 2005, 42,89% d'entre elles présentaient un bilan datant de plus de 24 mois, ce qui signifie donc qu'elles n'avaient pas publié leur bilan dans les 12 mois après clôture.

Toujours selon Graydon Belgium, tout qui établit donc une collaboration avec une entreprise qui publie tardivement ses comptes devrait tenir compte d'un risque de faillite de son client d'au moins un sur dix.

## Evolution générale

Sur l'ensemble de l'année 2006, quelque 303.175 entreprises ont déposé leurs comptes annuels. En 2005, on n'en comptait que 293.070. A noter qu'en 2003, suite à l'adoption de la loi-programme du 8 avril 2003 infligeant des amendes administratives en cas de dépôt tardif, on avait constaté une diminution soudaine (plus de 10%) du nombre de dépôt de bilans tardifs. Tendance confirmée en 2004 et 2005 (record absolu de 31,1% de publications en retard). L'effet dissuasif de la loi-programme semble aujourd'hui se tasser : en 2006, on est remonté à 33,46% de publications tardives.

## Sanctions renforcées

Pourtant, la loi-programme du 27 décembre 2005 (publiée au Moniteur Belge du 30.12.2005) a encore durci les sanctions.

Rappelons en effet que les gérants et administrateurs d'une société belge et les personnes chargées de la gestion d'un établissement en Belgique d'une société étrangère, ainsi que les liquidateurs éventuels, sont solidiairement responsables du paiement des amendes infligées. Ces amendes s'élèvent à 200 euros par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier, avec un maximum de 1.200 euros. Le montant de l'amende est toutefois réduit à 60 euros par mois de retard, avec un maximum de 360 euros, pour les entreprises qui déposent un schéma abrégé.

En vertu de la loi-programme précitée, pour les comptes annuels clôturés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005, les entreprises contribuent aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés. Cette contribution s'élève à :

- > 400 euros, lorsque les comptes annuels ou, le cas échéant, consolidés sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable,
- > 600 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable,
- > 1.200 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

## Tendances selon la forme juridique

La majorité des publications des comptes annuels (188.323) est représentée par les SPRL, une partie importante (98.492) par les SA et une partie restreinte (12.395) par les sociétés en commandite.

De toutes les sociétés ayant été déclarées en faillite en 2006, 42,89% n'ont pas pu produire de bilan antérieur à 24 mois. Une société sur 9,3 qui se montrait défaillante à ce sujet a été déclarée en faillite.

Année	Nombre de bilans	Dans les 7 mois	%	En dehors des 7 mois	%
1997	225.801	126.298	56.0%	99.503	44.0%
1998	234.560	130.357	55.6%	104.203	44.4%
1999	241.690	129.304	53.5%	112.386	46.5%
2000	243.960	148.185	60.7%	95.775	39.3%
2001	249.770	146.752	58.8%	103.018	41.2%
2002	249.942	131.750	52.7%	118.193	47.3%
2003	267.410	174.968	65.4%	92.442	34.5%
2004	280.560	181.968	64.7%	98.922	35.3%
2005	293.075	201.864	68,9%	91.211	31.1%
2006	303.175	201.747	66,5%	101.428	33,5%

% de publications à temps selon forme juridique			
	2004	2005	2006
SA	69,86%	73,86%	71,43%
SPRL	52,19%	66,44%	64,28%
SC	58,68%	63,85%	61,81%

# La Région Wallonne en net progrès !

**La Région wallonne peut se prévaloir d'une longueur d'avance en matière de simplification administrative et d'e-gouvernement.**

Les efforts de la Région wallonne en matière de simplification administrative n'ont pas manqué d'être remarqués. Ainsi, par exemple, la qualité des démarches wallonnes a été consacrée en 2007 lors de la 3ème édition des « e-Gov Awards » (6 awards sur les 12 décernés). De même, la Direction Générale Recherche de la Commission Européenne a récemment décidé d'utiliser l'application wallonne FAITES LE TEST ! qui permet à toute entreprise de savoir si elle est considérée ou non comme une PME et si elle peut prétendre aux différentes aides et primes (tous niveaux de pouvoir confondus) prévues spécifiquement pour ce type d'entreprise (<http://flt.uwe.be>). L'application a elle-même été primée par un e-gov award au niveau belge.

## Un bilan positif

Après 2 ans de mise en œuvre, 90% des actions prévues par le plan de simplification administrative, d'e-gouvernement et de lisibilité ont été lancées, dont 50% produisent leurs effets. Les principaux résultats concrets à souligner et pour lesquels la Région wallonne se pose en précurseur sont notamment :

- > sur 454 formulaires recensés sur le site <http://formulaires.wallonie.be>, 89 ont été simplifiés, soit 20%;
- > 90 formulaires ont été rendus interactifs;
- > une entreprise qui fait une demande de prime à l'emploi ou d'aide à l'investissement a désormais la possibilité de suivre l'état d'avancement de son dossier. Fin avril 2007, 9.309 utilisateurs avaient souscrit à ce service gratuit (+50% par rapport à 2006);
- > diffusion électronique des Avis de Marchés sur le site 'Publication des Avis de marchés';
- > le principe de confiance a été instauré, ce qui évite à l'entreprise de devoir transmettre d'emblée les pièces justificatives. Ces pièces seront uniquement exigées en cas de contrôle a posteriori.

## 188 textes à la poubelle !

Un certain nombre de textes wallons restaient dans l'arsenal législatif alors qu'ils sont tombés

en désuétude ou ont été remplacés par d'autres. Or, ces textes sont sources d'insécurité juridique et de complexité administrative tant pour les usagers que pour l'administration. Ils ont été supprimés. Cette suppression des textes obsolètes présente plusieurs avantages :

- > la lisibilité : cette démarche aide l'usager à s'y retrouver par une suppression des textes qui ne sont plus en vigueur;
- > l'allègement de l'arsenal législatif et réglementaire;
- > l'augmentation de la sécurité juridique des administrés : les textes repris dans les bases de données sont effectivement en vigueur et il n'existe donc aucun risque de confusion;
- > l'allègement des bases de données et le « nettoyage » des outils de travail.

ment a décidé de rendre obligatoire le test Kafka et ce, pour toutes les notes présentées au Gouvernement de la Région wallonne en première lecture.

## A l'écoute des entreprises

Afin de répondre à une demande récurrente des entreprises, il a également décidé d'informatiser le permis d'environnement en vue de simplifier les démarches et de proposer un formulaire pré-rempli.

Pour les marchés publics, le Gouvernement wallon a décidé, dans le souci d'alléger les procédures de passation des marchés publics, d'encourager les pouvoirs adjudicateurs (Ministères, OIP, Pouvoirs locaux,...), dans les procé-



## Eviter les situations kafkaïennes

En décembre 2006, le Gouvernement décidait de mettre en place un « test Kafka wallon » directement inspiré du modèle fédéral. Ce test vise à décrire l'impact des charges administratives (augmentation et/ou réduction) induites par de nouvelles réglementations et des projets de simplification administrative ou d'e-gouvernement pour les citoyens, les entreprises, le secteur non-marchand, les autorités décentralisées mais aussi pour l'administration.

Au terme des six mois de phase test qu'il s'était imposé et au vu du bilan positif, le Gouverne-

dure (mieux visées dans la circulaire) où cela est estimé pertinent :

- > de faire usage des moyens électroniques;
- > de promouvoir la déclaration sur l'honneur, le cas échéant implicite ce qui implique que le seul fait de participer à un marché entraîne déclaration sur l'honneur, pour un certain nombre d'attestations requises (attestations de conformité ONSS et TVA, extrait du casier judiciaire, attestation du greffe tribunal de commerce);
- > de dispenser les soumissionnaires de la remise d'attestations papier disponibles par voie électronique.

< On n'assure jamais deux indépendants de la même façon.

Chez VIVIUM, nos solutions de pension complémentaire sont conçues pour s'adapter à chacun.

Pour plus d'info, consultez votre courtier VIVIUM. >



[www.vivium.be](http://www.vivium.be)

Ensemble, c'est sûr. **VIVIUM**  
ASSURANCES



# Le compte à rebours a démarré !

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les grandes entreprises sont tenues de déposer leurs déclarations TVA de manière électronique. Pour les indépendants et les PME, le changement interviendra le 1<sup>er</sup> février 2008 (déclarations mensuelles) ou le 1<sup>er</sup> avril 2009 (déclarations trimestrielles).**

## 3 étapes

Le dépôt électronique de la déclaration périodique à la TVA n'est pas encore obligatoire pour tous les assujettis, mais un calendrier en trois phases a été établi en fonction de votre chiffre d'affaires et de la périodicité de vos déclarations TVA. Ainsi, vous êtes obligé de faire votre déclaration TVA de manière électronique :

- > depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 si vous déposez des déclarations périodiques mensuelles à la TVA et que votre chiffre d'affaires hors TVA, en 2005, excédait 50.000.000 EUR;
- > à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 si vous déposez des déclarations périodiques mensuelles et si votre chiffre d'affaires en 2005 était inférieur à 50.000.000 EUR ou si vous n'aviez pas encore d'activité en 2005;
- > à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 si vous êtes tenus au dépôt trimestriel de la déclaration.

## Comment déterminer son chiffre d'affaires ?

Pour déterminer si votre chiffre d'affaires hors TVA excédait 50.000.000 EUR pour l'année 2005, il y a lieu de considérer l'ensemble des activités que vous avez exercées, même celles qui sont exemptées de la taxe et qui n'ouvrent pas le droit à la déduction de la TVA.

Dans l'hypothèse où vous n'avez exercé une activité économique que durant une partie de l'année 2005, c'est le chiffre d'affaires effectif relatif à cette seule période qui doit être pris en considération sans l'extrapoler pour l'année entière.

A noter que les règles précitées relatives à la détermination du chiffre d'affaires annuel à considérer ne sont pas à confondre avec celles qui prévalent pour fixer la périodicité du dépôt des déclarations.

## Comment est-on averti ?

Tous les déposants mensuels ont reçu, le 22 mai 2007, un courrier de l'administration expliquant en détail le dépôt électronique obligatoire.

Les déposants mensuels dont le chiffre d'affaire en 2005 était inférieur à 50.000.000 EUR hors



TVA ou qui n'exerçaient pas encore d'activité en 2005 ne doivent pas perdre de vue que cette obligation les concerne à partir du 1<sup>er</sup> février 2008.

Si vous êtes un assujetti trimestriel, vous recevrez ultérieurement les directives de l'administration.

## Quelle est la procédure de dépôt ?

Vous pouvez déposer votre déclaration TVA électronique de deux manières.

### ia lation ct oni

Le dépôt par la voie électronique de la liste annuelle des clients assujettis et du relevé des livraisons intracommunautaires est possible par le biais de l'application INTERVAT mais celui-ci n'est à l'heure actuelle pas encore obligatoire.

### ia lation ct oni

En ce qui concerne les assujettis qui utilisent l'application EDIVAT pour le dépôt de leurs déclarations périodiques, cette application est amenée à disparaître à la fin de l'année 2008. Nous vous conseillons dès lors de prendre le plus vite possible les mesures nécessaires pour basculer vers l'utilisation de l'application INTERVAT.

## ...et si je ne dispose pas d'un PC ou d'une connexion internet ?

Si vous (ou, le cas échéant, la personne mandatée pour déposer vos déclarations auprès de l'administration) ne disposez pas d'un ordinateur et/ou d'une connexion internet, vous pouvez être dispensé de l'obligation de dépôt de vos déclarations périodiques par la voie électronique.

A cette fin, vous envoyez à l'office de contrôle de la TVA dont vous dépendez, au plus tard au moment du dépôt de la première déclaration qui aurait dû être transmise par la voie électronique, une déclaration sur l'honneur indiquant précisément les motifs pour lesquels vous n'utilisez pas le dépôt électronique. Cette déclaration précisera au demeurant que vous vous engagez à avertir l'administration de toute modification de cette situation.

En ce qui concerne les annexes éventuelles à la déclaration périodique, vous devez les transmettre sur support papier à l'office de contrôle de la TVA dont vous dépendez.

A noter qu'en cas de force majeure empêchant le dépôt d'une déclaration par la voie électronique, par exemple un problème technique important, le délai de dépôt de la déclaration ne pourra en aucun cas être prolongé. Dans ce cas de figure, vous devrez procéder à titre exceptionnel au dépôt de la déclaration périodique sur papier.

## EMPLOI

### Wallonie

**U**ne enquête a été récemment menée par le Secrétariat Social Partena et l'Union Wallonne des Entreprises sur la problématique des absences au travail en Région wallonne. Les principaux constats relevés sont les suivants :

- > sur la période étudiée, l'ensemble des travailleurs est en moyenne présent durant trois quarts de l'année et absent le quart restant;
- > les congés et les jours fériés légaux représentent 9,5% du temps ouvrable tandis que le total des autres absences correspond à 15%;
- > il apparaît qu'aucune différence significative en termes de durée d'absence au travail n'est observée entre les hommes et les femmes mais la nature de leurs absences n'est pas comparable;

## Absences au travail

> par contre, les ouvriers sont davantage absents que les employés.

En ce qui concerne la prise en charge des coûts, l'enquête indique que, selon la classification des absences retenues, en moyenne :

- > 57% des absences sont totalement ou partiellement rémunérées par l'employeur;
- > 40% des absences ne sont pas rémunérées par l'employeur, mais entraînent un coût pour la collectivité, par le jeu de l'assimilation;
- > 3% des absences n'entraînent pas de coût direct pour l'employeur et aucun coût pour la collectivité.

## SOCIAL

### Pension des indépendants

#### Dernière adaptation au bien-être

A conserver

**E**n vertu de l'arrêté royal du 3 août 2007 paru au Moniteur Belge du 24 août 2007, les pensions des indépendants qui ont pris cours en 2000 et 2001 ont été augmentées de 2% le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Il s'agit de la dernière phase d'exécution de l'adaptation au bien-être des anciennes pensions.

A noter cependant que si la pension avait déjà été augmentée de 2% lors d'une précédente phase d'adaptation au bien-être des anciennes pensions, elle n'a pas été augmentée une nouvelle fois en septembre.

### Enfants d'indépendants

#### Prime de rentrée scolaire 2007

**T**out comme en 2006, une prime de rentrée scolaire a été payée en septembre 2007 pour les enfants des indépendants. Les familles qui ont des enfants en âge de fréquentation scolaire ont ainsi reçu un petit soutien financier pour alléger les frais liés au démarrage d'une année scolaire.

Il s'agit d'un supplément aux allocations familiales pour les enfants âgés de 6 à 17 ans, c'est-à-dire les enfants nés du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2001.

La prime consiste en un montant forfaitaire lié à l'âge de l'enfant (montants indexés) :

- > 51 EUR pour les enfants âgés, en 2007, de 6 ans au moins et 11 ans au plus (c'est-à-dire les enfants nés du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2001);
- > 71,40 EUR pour les enfants âgés, en 2007, de 12 ans au moins et 17 ans au plus (c'est-à-dire les enfants nés du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1995).

A noter que cette prime n'a été payée que si vous étiez en ordre de cotisations pour le dernier trimestre 2006 et le premier trimestre 2007.

### Maladies chroniques

#### Remboursement des frais amélioré

**D**epuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'Institut National d'Assurance maladie-invalidité (INAMI) intervient de manière accrue dans les frais liés à certaines maladies chroniques. Il accorde un meilleur remboursement dans le coût d'analgésiques prescrits à des personnes souffrant de douleur chronique. Il en va de même dans le coût de certains pansements. Il octroie également une intervention forfaitaire pour les personnes atteintes du syndrome de Sjögren. Et enfin, il prend en charge, partiellement ou totalement, les frais de déplacement de patients cancéreux ou ceux de parents d'enfants soignés pour ce type de maladie.

### S'établir à l'étranger

#### EULISSES guide les (futurs) pensionnés

**EU**lissses est un nouveau site portail initié par la DG Emploi et Affaires sociales de la Commission européenne. Il permet aux personnes s'installant dans un autre pays européen de trouver facilement des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale. S'il se limite pour l'instant aux pensions, il entend par après développer d'autres aspects, comme celui des allocations de chômage. Le site apporte un éclairage pratique aux questions que se posent les citoyens voyageant à l'intérieur de l'Union, sur le maintien de leurs droits à la pension.

Adresse : [http://ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_security\\_schemes/eulisses/jetspeed/](http://ec.europa.eu/employment_social/social_security_schemes/eulisses/jetspeed/)

## Carrière professionnelle

### Les indépendants travaillent plus longtemps

**E**n général, les indépendants attendent relativement longtemps avant de quitter le marché du travail. Seule une petite partie des indépendants qui se retirent ont moins de 60 ans. 14,3% sont âgés de 51 à 54 ans et 16,4% de 55 à 59 ans. Un tiers des indépendants qui quittent le marché du travail sont âgés de 60 à 64 ans (33%). Toutefois, le groupe le plus impor-

tant se situe dans la classe d'âge la plus élevée. 36,3% des indépendants qui se retirent sont plutôt âgés de 65 à 70 ans. La plupart s'arrêtent à 65 ans. Ce sont généralement des indépendants qui, au moment où ils atteignent l'âge de la pension, passent directement d'une activité indépendante à la pension légale de retraite.

## SIMPLIFICATION

### Demandes de pension

#### Bientôt par voie électronique

**L**e Conseil des ministres du 27 avril 2007 a approuvé un projet d'arrêté royal prévoyant qu'à partir du 1er janvier 2008, les travailleurs salariés et les indépendants qui souhaitent introduire leur demande de pension avant l'âge légal de la pension pourront le faire par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'une demande de pension électronique introduite auprès de leur bureau régional, soit directement par l'intermédiaire du portail de la Sécurité sociale au moyen de la carte d'identité électronique ou d'une carte à code personnel qui peut être obtenue sur le portail fédéral. La demande sera ensuite transmise par la Banque carrefour de la sécurité sociale à l'institution d'instruction compétente, qui délivrera immédiatement un accusé de réception électronique. Les personnes ayant droit à la fois à une pension de salarié et d'indépendant recevront, quant à elles, une seule communication globale à ce sujet.

## COMMERCE

### Pratiques commerciales déloyales

#### Nouvelle loi du 5 juin 2007 sur les rails

**U**ne loi du 5 juin 2007 publiée au Moniteur Belge du 21 juin 2007 a modifié la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (LPCC). Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Cette nouvelle loi contient des dispositions particulièrement sévères pour la promotion des produits et des services offerts par les entreprises. Elle interdit un grand nombre de pratiques de concurrence.

Parmi les nouvelles pratiques commerciales interdites par la loi figure notamment le fait de « se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ».

A conserver

## SECTEURS

### Expertise

#### La réforme est entrée en vigueur

**D**ans le cadre d'une procédure judiciaire, lorsqu'une expertise est ordonnée, on voit régulièrement les dossiers s'embourber. Les parties ne savent plus sur quel pied danser par crainte de déplaire à l'expert et, outre un manque de transparence dans la fixation des frais et honoraires de l'expert, on rencontre trop souvent des experts à la compétence discutable. Pour remédier à ce malaise, la loi du 15 mai 2007 publiée au Moniteur Belge du 22 août 2007 a réformé la matière sans pour autant la révolutionner. Ainsi, par exemple, après chaque réunion, l'expert doit dresser un rapport, qu'il adresse à toutes les parties mais aussi au magistrat qui a ordonné l'expertise; en tout état de cause, l'expert doit envoyer un rapport intermédiaire tous les 6 mois pour préciser ce qu'il a déjà réalisé et ce qu'il envisage encore de faire.

De même, les provisions pour frais et honoraires de l'expert sont fixées uniquement par le juge, qui détermine également le montant qui doit être provisionné par une ou par plusieurs parties. La nouvelle loi est entrée en vigueur ce 1<sup>er</sup> septembre 2007.

### Prestataires de soins de santé

#### Assurance obligatoire

**A**ctuellement, il est vivement conseillé au prestataire de soins de souscrire une assurance R.C. professionnelle couvrant les dommages pouvant résulter de son activité professionnelle, ce pour autant que sa responsabilité soit engagée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la souscription d'une telle assurance professionnelle deviendra une obligation légale. En effet, pour tous les prestataires de soins relevant de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, la loi du 15 mai 2007 (Moniteur Belge du 6 juillet 2007) a rendu obligatoire la souscription d'une assurance professionnelle devant couvrir :

- > la réparation des dommages résultant d'une prestation de soins de santé;
- > l'absence d'une prestation de soins de santé que le patient pouvait légitimement attendre compte tenu de l'état de la science;
- > une infection contractée à l'occasion d'une prestation de soins de santé.

## Professions réglementées

### Nouveautés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007

**D**epuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, en matière d'accès à la profession, une série de professions qui étaient jusqu'alors libres d'accès ont été réglementées.

A cette date, 29 des 34 professions jusqu'alors réglementées ont été regroupées en 3 secteurs d'activités :

- > le secteur du cycle et des véhicules à moteur;
- > le secteur de la construction et de l'électronique;
- > le secteur des soins corporels, opticien, technicien dentaire et entrepreneur de pompes funèbres.

Les 5 autres professions restant n'ont pas subi de changements :

- > le grossiste en viandes-chevillard;
- > l'installateur-frigoriste;
- > le dégrasseur-teinturier;
- > le restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets;
- > le boulanger-pâtissier.

Par ailleurs, toujours depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, une série de nouvelles activités ont été réglementées. Dans le secteur de la construction, il s'agit de :

- > la pose de chape;
- > la pose de plaques de plâtre;
- > la pose de parquets en bois;
- > la menuiserie plastique;
- > la menuiserie métallique;
- > la climatisation.

Ont également été réglementées, dans le secteur des soins corporels, les professions de pédicure et de masseuse/masseuse.

Pour les indépendants exerçant ces activités, il est conseillé de vérifier s'ils sont bien inscrits dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Si tel n'était pas le cas, il y a lieu de faire procéder d'urgence à leur inscription par un guichet d'entreprises.

## SOCIETE

### Intempéries

### Couverture par l'assurance incendie

A conserver

**D**epuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, tous les contrats d'assurance incendie couvrant des risques simples - notamment les habitations et petits commerces - ont été obligatoirement étendus aux calamités naturelles définies par la loi, en particulier les inondations et tremblements de terre. Ces garanties sont acquises sans qu'une reconnaissance de l'état de calamité ne soit nécessaire et, pour ce qui est des inondations, sans seuil minimum de précipitations. De ce fait, les dommages aux bâtiments et à leur contenu sont essentiellement pris en charge par les entreprises d'assurances. La demande éventuelle de reconnaissance au titre de calamité publique et d'éventuelles interventions financières du fonds des calamités par les communes sinistrées ne concerne donc que le surplus.

Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, recommande aux victimes :

- > de prendre les mesures de sauvegarde indiquées pour limiter les dommages;
- > de prendre contact le plus rapidement possible avec leur assureur qui pourra les assister à faire face aux événements et à enclencher le règlement du sinistre;
- > de prendre des photos et de réunir les documents utiles pour établir l'ampleur des dommages;
- > de demander des devis pour les travaux de remise en état ou de remplacement des biens sinistrés.

### Pratiques frauduleuses sur Internet

### Centralisation des plaintes

**L**e SPF Economie s'est associé à la FCCU (Federal Computer Crime Unit de la Police fédérale) pour la mise en place d'un guichet unique afin de dénoncer les pratiques frauduleuses sur le net. Ce guichet unique est appelé eCops, abréviation de Electronic Complaints Processing System (<http://www.ecops.be>). Avec la progression rapide des nouveaux moyens de communication (internet, e-mail, ...), de nouvelles pratiques frauduleuses ont en effet vu le jour, qu'elles soient commerciales ou non. Désormais, le guichet unique transfère immédiatement les signalements vers le SPF Economie s'il s'agit d'une pratique commerciale déloyale ou vers la FCCU s'il s'agit d'une plainte relative à un contenu préjudiciable comme des photos pornographiques par exemple.

### Automobile

### 40% des immatriculations par Internet

En 2006, la part des immatriculations par Internet a sensiblement progressé : 38,98% s'est opérée par WebDIV. Lancée en 2003, cette application informatique a été développée dans le cadre de la logique d'e-government du Gouvernement fédéral afin de simplifier les démarches administratives nécessaires pour demander une immatriculation de véhicule. Elle permet aux courtiers et compagnies d'assurances, ainsi qu'aux sociétés de leasing, de réaliser eux-mêmes les immatriculations des véhicules de leurs clients.

En 2006, le Service a immatriculé 1.563.391 véhicules et a radié 720 349 plaques d'immatriculations. 2006 fut une année faste en termes d'immatriculation de nouveaux véhicules : le cap des 5 millions de véhicules immatriculés en Belgique a été dépassé...

**Divorce****La nouvelle loi est en vigueur**

**L**a loi du 27 avril 2007 réformant le divorce a été publiée au Moniteur belge du 7 juin 2007. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2007.

Toutes les procédures ont été regroupées en une seule : le divorce pour cause de désunion irrémédiable. Le divorce par consentement mutuel a été intégré dans cette procédure ordinaire. Aujourd’hui, le divorce peut être demandé sur base d’une seule cause : la désunion irrémédiable des époux. Celle-ci est, la plupart du temps, prouvée par l’écoulement du temps ou par la réitération de l’affirmation de cette désunion.

Enfin, la désunion irrémédiable est encore présumée lorsque l’un des époux prouve que l’autre a adopté un comportement rendant impossible la poursuite de la vie commune. Dans ce cas, le juge peut prononcer immédiatement le divorce.

La procédure a été raccourcie. Le rôle du tribunal est réduit, puisqu’il se limite le plus souvent à constater l’écoulement des délais.

Le droit à une pension alimentaire a été élargi. Il est aujourd’hui ouvert même au conjoint qui a demandé le divorce sans cause. L’exclusion n’est possible que si le débiteur potentiel prouve que le demandeur a commis une faute grave rendant impossible la poursuite de la vie commune. Le débat sur cette faute grave est totalement détaché de celui sur la cause du divorce. Le droit à la pension est limité dans le temps (durée de la vie commune, sauf circonstances exceptionnelles liées au régime de pension de retraite) et le juge peut le moduler en fonction des choix économiques posés par les parties durant la vie commune.

**INDEX****Evolution de l’indice-santé**

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Janvier	122.78	124.27	125.74	128.38	132.54	133.76	135.85	138.27	141.04	143.92
Février	123.08	124.56	126.07	128.80	132.74	134.51	136.27	138.99	141.71	144.66
Mars	122.92	124.57	126.35	129.18	133.02	134.82	136.30	139.74	141.60	144.34
Avril	123.51	124.87	126.69	130.14	132.76	134.71	136.85	139.70	142.11	144.82
Mai	124.18	125.08	126.85	130.77	133.05	134.52	137.05	139.97	142.59	144.49
Juin	124.05	124.86	127.12	131.19	132.74	134.86	137.03	140.21	142.56	144.41
Juillet	124.36	124.89	127.43	131.32	133.16	135.11	137.45	140.78	143.00	144.99
Août	123.87	124.58	127.49	131.41	133.10	135.28	137.49	140.80	143.18	144.95
Septembre	123.84	124.83	128.05	131.61	133.37	135.61	137.55	140.64	143.15	145.00
Octobre	123.85	124.97	127.85	131.69	133.15	135.22	138.04	140.42	143.10	
Novembre	123.83	125.19	128.35	131.94	133.18	135.47	138.03	140.85	143.45	
Décembre	123.84	125.42	128.29	131.70	133.29	135.42	137.75	140.96	143.59	

A conserver

**CALENDRIER****Formalités****Semaine 41 (du 8 au 14 octobre 2007)**

- > Paiement du 3<sup>ème</sup> versement anticipé (10 octobre).
- > Paiement du précompte professionnel septembre ou 3<sup>ème</sup> trimestre (15 octobre).
- > Dépôt du questionnaire statistique entreprises industrielles septembre (15 octobre).

**Semaine 42 (du 15 au 21 octobre 2007)**

- > Dépôt de la déclaration TVA septembre et paiement du solde (20 octobre).
- > Paiement du solde TVA 3<sup>ème</sup> trimestre (20 octobre).
- > Dépôt de la déclaration Intrastat septembre (20 octobre).
- > Dépôt du listing intracommunautaire 3<sup>ème</sup> trimestre (20 octobre).

**A vos agendas !**

- > Dépôt de la déclaration spéciale TVA intracommunautaire 3<sup>ème</sup> trimestre (20 octobre).
- > Analysez les résultats marketing et comptables du 3<sup>ème</sup> trimestre.

**Semaine 43 (du 22 au 28 octobre 2007)**

- > Contrôlez la cohérence de vos marges, stocks et coefficients sectoriels.
- > Elaborez votre plan stratégique 2008.

**Semaine 44 (du 29 octobre au 4 novembre 2007)**

- > Tenue du livre centralisateur (octobre).
- > Paiement du solde ONSS 3<sup>ème</sup> trimestre (31 octobre).
- > Commandez les cadeaux d’affaires pour votre clientèle.

# Les nouvelles responsabilités des dirigeants d'entreprise en matière de TVA et précompte professionnel

## Question

*« Lors de mon dernier entretien avec mon comptable, celui-ci m'a informé des nouvelles responsabilités des dirigeants d'entreprise. Il apparaît à la suite de la discussion que ma responsabilité peut être de plus en plus engagée tant en matière de TVA que de précompte professionnel. De quoi s'agit-il ? »*

## Réponse

La loi programme de juillet 2006 a accru la responsabilisation des dirigeants d'entreprise en matière de paiement de la TVA et du précompte.

### Trois retards sur une période d'un an

Concrètement, lorsque l'assujetti soumis au régime mensuel ne paie pas 3 dettes échues au précompte professionnel ou 3 dettes TVA sur une période d'un an ou lorsque l'assujetti soumis au régime de dépôts trimestriels est en défaut de paiement de 2 dettes sur une période d'un an, dès lors l'administration peut invoquer la responsabilité de l'administrateur ou du gérant.

Bien entendu, il revient à l'administration d'en informer préalablement le dirigeant d'entreprise et l'action en justice ne pourra débuter qu'un mois après la mise en demeure du responsable de la société.

Cette loi développe la notion de faute de gestion de l'entreprise comme, par exemple, le fait de continuer une activité déficitaire, etc.

### Présomption

Il est évident que c'est à l'administration de démontrer qu'il y a faute de la part des gérants mais à partir du moment où la société n'a pas honoré deux dettes fiscales, la faute est supposée être une faute des administrateurs et à eux de prouver l'inverse. Aussi, si le non paiement est la suite de difficultés financières ayant



abouti à un concordat ou une faillite, la présomption de faute n'a pas lieu d'être.

En pratique, donc l'administration pourra donc saisir tout ou partie du patrimoine privé du gérant ou de l'administrateur.

### Un frein à la création d'entreprise ?

En conclusion, force est de constater que la responsabilité des dirigeants d'entreprise ne cesse de croître dans différents champs d'application, pénal, fiscal, civil, etc. et, de ce fait, il faut être bien courageux pour accepter un mandat d'administrateur, mais cela ne doit pas être un frein à la création d'entreprise. Il existe bien sûr des outils ou des méthodes pour limiter ou réduire cette responsabilité.

Cette responsabilité incombe également aux administrateurs d'ASBL.

### Quelques conseils

Voici quelques conseils pratiques pour vous permettre de limiter au maximum les risques de voir un jour votre responsabilité engagée.

1. Discuter de cette situation avec votre comptable.
2. Payer vos dettes à l'administration.
3. N'accepter un mandat qu'après avoir bien analysé la situation de l'entreprise. En cas de besoin, faites appel à un professionnel des chiffres.
4. Il vaut mieux arrêter une activité déficiente sans avenir que de s'obstiner à continuer, les conséquences en sont souvent moins lourdes.

© Clae Coûts à la

comptabilité et fiscalité

# La manifestation B-to-B de Wallonie

**Elargir votre réseau d'affaires, rencontrer de nouveaux clients, fournisseurs ou partenaires, tel est l'objectif du Salon Business Factory, qui se déroulera à Charleroi Expo ce 18 octobre 2007. Cette année, nous avons décidé de soutenir et de participer à cet événement. Venez donc nombreux nous rejoindre sur le stand du SDI !**

Tout comme le SDI, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Hainaut, l'Intercommunale Igretec et le centre Héraclès s'associent cette année au Salon Business factory, organisé par Charleroi Expo le jeudi 18 octobre 2007 entre 10H et 18H dans le Centre de Congrès Géode.

Vous y rencontrerez aussi bien les entreprises établies de longue date que les firmes plus jeunes, les PME ou les multinationales. Au total près de 200 entreprises réunies et plus de 2.000 visiteurs attendus.

Quoi de mieux que de découvrir les dernières innovations produits et services dans l'ambiance décontractée d'un espace qualitatif et accueillant ?

Nous vous donnons donc rendez-vous dans ces nouveaux espaces entièrement dédiés aux activités professionnelles pour y rencontrer les 200 entreprises d'horizons très variés qui y seront présentes !

## Les plus de l'édition 2007

Les organisateurs ont souhaité intégrer une dimension nouvelle : créer une interaction entre les exposants et les visiteurs :

- > un cycle de conférences et d'ateliers : pour aider les dirigeants d'entreprises, à y voir plus clair dans leur stratégie et leur faire découvrir les outils et moyens mis à disposition : en partenariat avec la CCIH, le Centre Héraclès et l'intercommunale Igretec;
- > un invité d'honneur qui présentera les vrais chiffres de l'économie belge et les tendances à venir : Rudy Aernoudt, ancien Secrétaire Général du département Economie, Sciences et Innovation de la région flamande;
- > une convention consacrée à la maintenance, avec le témoignage de responsables de Baxter, Industeel, Ineos...;
- > de nombreux villages thématiques : les starters, les entreprises remarquables, les structures locales de coordination, les TIC, le réseau Diane, sans oublier le village de l'économie sociale.



## Le rendez-vous B-to-B

Face aux challenges quotidiens qu'une entreprise doit relever, la recherche de partenaires proches, l'appui d'un réseau qualitatif de contacts et le partage d'expériences restent des bases incontournables du succès.

Par ailleurs, le 18 octobre 2007, Business Factory vous propose, quel que soit votre activité, votre taille ou votre parcours, l'occasion de nouer de nouveaux contacts d'affaires entre participants, visiteurs, institutionnels, clients et fournisseurs dans une atmosphère conviviale mais aussi de découvrir ou redécouvrir la diversité du tissu économique régional.

Incontestablement, le Salon Business Factory sera donc le rendez-vous B-to-B de la rentrée, rassemblant des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

Avec cet événement, vous aurez la possibilité de rencontrer les décideurs de près de 2.000 entreprises dans une ambiance décontractée, rythmée par de nombreuses animations (cocktails,...).

En bref, il y a 5 bonnes raisons pour nos lecteurs de se rendre au Salon :

- > pour bénéficier de la vision stratégique et des conseils pratiques de professionnels ayant mis en place des solutions concrètes et innovantes;
- > pour partager l'expérience de spécialistes lors des ateliers thématiques et découvrir des solutions qui vous sont adaptées;
- > pour profiter de démonstrations non-stop de solutions et d'applications immédiatement exploitables;
- > pour optimiser votre stratégie de développement grâce à des rendez-vous d'affaires personnalisés;
- > pour avancer sur vos projets avec les acteurs clés de la Wallonie.

## Infos

Vous trouverez tous les détails de la manifestation sur le site [www.business-factory.be](http://www.business-factory.be) ainsi que la liste des entreprises exposantes inscrites pour l'édition 2007.



**BUSINESS  
FACTORY**  
IN WALLONIA

# LA manifestation B-to-B de Wallonie

200 EXPOSANTS | 2000 INVITÉS ET VISITEURS | 10 CONFÉRENCES

→ [www.business-factory.be](http://www.business-factory.be)



UNE ORGANISATION DE : CHARLEROI EXPO



IGRETEC



CCI  
HAINAUT



JEUDI 18 OCTOBRE 2007 de 10h à 18h à Charleroi Expo

Elargir son réseau d'affaires, rencontrer de nouveaux clients, fournisseurs, partenaires...



Charleroi Expo, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Hainaut, IGRETEC, le centre Héraclès organisent la 3ème édition de Business Factory, un événement novateur en Wallonie.

Quels que soient votre activité, votre taille ou votre parcours, Business Factory vous propose, l'occasion de nouer de nouveaux contacts d'affaires entre participants, visiteurs, institutionnels, clients et fournisseurs dans une atmosphère conviviale mais aussi de découvrir ou redécouvrir la diversité du tissu économique régional.

**INVITÉS, VISITEURS OU EXPOSANTS,  
NE MANQUEZ PAS LE PREMIER RENDEZ-VOUS B-TO-B DE WALLONIE !**

## PARTENAIRES



Business radio. 100% info.  
[www.fm.be](http://www.fm.be)

Infos Exposants et visiteurs : [expoforum@charleroiexpo.be](mailto:expoforum@charleroiexpo.be) ou 071/ 20 99 58

# La politique et les assurances maladie

**Avec plus d'un million et demi d'assurés, la Cie d'assurances DKV, spécialisée dans la couverture des soins de santé, est un des plus importants opérateurs du marché belge. Nous avons demandé à son Administrateur-délégué, Luc Vancamp, ce qu'il pensait de l'évolution que connaît actuellement ce secteur important que constituent pour chacun d'entre nous les assurances maladies.**

Une nouvelle loi publiée au Moniteur belge du 10 août dernier menace de bouleverser sérieusement le paysage de l'assurance. Elle aura un impact certain en particulier sur les assureurs, donc également sur DKV, aussi bien en matière d'assurances individuelles qu'en matière d'assurances collectives. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, cette loi vise à mieux protéger les assurés.

## En faveur du client...

Dans un premier temps, les assureurs sont obligés de proposer à leurs clients une assurance maladie à vie (en ce qui concerne l'invalidité : au moins jusqu'à l'âge de la pension). Cela signifie que l'assureur ne pourra désormais plus mettre fin unilatéralement à la police (sauf en cas de fraude, de non-paiement,...). A titre informatif, DKV a toujours appliqué cette règle.

Les conditions de tarification ne pourront plus être modifiées à partir du moment de l'entrée en vigueur de la police, sauf dans certains cas définis par la loi (indexation, augmentation réelle du coût des prestations garanties, modification de la sécurité sociale), mais certes toujours après l'approbation de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA). Afin de contrecarrer des hausses de primes spectaculaires, les primes des polices de l'assurance hospitalisation seront, sous peu, associées à un nouvel index médical, développé par la CBFA. A ce jour, il n'est pas encore clair si les assureurs sont ou non légalement obligés de suivre cet indice médical.

En matière de préexistence, la législation cherche également à octroyer une meilleure protection aux assurés. Ainsi, l'assureur ne pourra plus invoquer les affections préexistantes d'une personne présentant des symptômes non diagnostiqués au moment de la souscription d'un contrat, pour autant que le diagnostic de ses symptômes ne soit pas établi endéans la période de 2 ans qui suit la souscription.

## Handicap et maladies chroniques

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les malades chroniques et les handicapés (âgés de moins de 65 ans) peuvent également contracter une assurance maladie. L'assureur a cependant le droit d'insérer dans la police une clause d'exclusion pour les frais se rapportant à la maladie chronique ou à l'handicap. La prime pour ces personnes ne peut différer de la prime des autres personnes qui ne sont pas affectées par une maladie chronique ou un handicap.

Les personnes qui sont affiliées à une assurance collective seront également mieux protégées. La nouvelle législation leur garantit le droit de

Par ailleurs, l'assureur est dans l'obligation d'informer l'employeur que l'employé a, pendant sa période d'affiliation à une assurance collective, la possibilité de payer une prime complémentaire, de telle sorte que la continuité individuelle puisse être calculée sur base de l'âge auquel l'employé a commencé à payer cette prime complémentaire. Le plan Horizon de DKV est donc la solution par excellence.

## Répartition des frais uniforme

En tant que leader sur le marché en matière d'assurances maladies privées, DKV déplore le fait que la politique impose dorénavant aux



poursuivre l'affiliation sur base individuelle, lorsqu'elles perdent le droit à l'affiliation collective (exemples : licenciement, retraite, faillite,...). Si un(e) employé(e) a été affilié(e) à une assurance collective pendant minimum deux années consécutives sans interruption, l'assureur doit être en mesure de lui proposer une couverture similaire.

assureurs de séparer la prime du risque et que, de ce fait, elle est contrainte à appliquer le principe de solidarité de la sécurité sociale. La discrimination entre les hommes et les femmes est ainsi abolie.

Cette réglementation engendre, pour les assureurs, la répartition uniforme des frais afférents au risque d'accouchement (y compris la gros-



# La directive lancera-t-elle un camp militaire ?

sesse et la maternité) entre les hommes et les femmes. Ceci aboutira, pour les assureurs, à un profil fausse des risques des personnes à assurer. Reste à savoir, si cela profite aux consommateurs ?

Toutefois, la directive européenne offre la possibilité (il est vrai, sous de très strictes conditions) de continuer à différencier les hommes des femmes, mais uniquement dans les cas où le sexe constituerait un facteur déterminant pour l'examen du risque sur base de données actuarielles bien précises. Il est bien malheureux que le gouvernement précédent n'en ait pas fait usage. Les autres Etats membres de l'Union Européenne qui ont approuvé cette option pourront, quant à eux, continuer à faire cette distinction entre les hommes et les femmes. Cela signifie qu'ils pourraient attirer les meilleurs risques de Belgique.



## Petits risques

Le temps presse toutefois pour les assureurs, car ce dossier doit être soumis au plus tard le 21 décembre au nouveau gouvernement... mais quand ce dernier sera-t-il constitué ? De plus, en ce qui concerne le portefeuille existant, il règne une certaine confusion envers l'application de cette mesure.

Enfin, il y a la proposition de loi concernant l'intégration des petits risques pour les indépendants à l'assurance maladie légale. Les nouveaux indépendants sont, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, assurés



gratuitement auprès de l'assurance maladie légale. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008, tous les indépendants seraient obligés de s'affilier à l'assurance maladie légale. La loi régissant ce sujet n'est pas encore parue au Moniteur belge et le nouveau gouvernement (?) devra se pencher sur ce dossier. Entre-temps, les mutualités profitent de cette situation confuse pour aborder ce groupe-cible.

Mentionnons encore juste le fait que DKV offre depuis des années un produit petits risques pour indépendants. La proposition de loi est une initiative louable en soi, mais il est désolant de constater que DKV n'a jamais été invitée comme interlocutrice en la matière.

## Et pour l'avenir...

Il est clair que ces dispositions auront d'importantes répercussions pour le secteur des assurances. Certains acteurs devront s'adapter et d'autres assureurs, comme DKV, ont déjà anticipé sur ces nouvelles dispositions.

Pour DKV, qui prend ses responsabilités envers ses plus de 1.500.000 assurés et qui veut maintenir son rôle social, il paraît évident que les autorités doivent, en concertation avec les assureurs, fixer des accords clairs. Il n'y a pas que les intérêts du client qui doivent être préservés. Il faut aussi donner des moyens et un certain pouvoir aux assureurs, afin qu'ils puissent offrir une meilleure protection aux consommateurs. ■

## DKV en quelques lignes...

Socialisation de l'assurance maladie : la directive européenne prévoit que les assureurs doivent intégrer les personnes indépendantes dans leur couverture. DKV - filiale de la Deutsche Krankenversicherung AG, un des plus grands assureurs privés en soins de santé en Europe, DKV joue un rôle primordial en Belgique. Par l'intermédiaire de ses compagnies soeurs au Luxembourg et en Espagne, elle est en mesure d'offrir à ses assurés tout le soutien nécessaire en Europe. En dehors de ces pays, elle est représentée en Norvège et en Suède par le biais de différents liens de coopération.

Le siège social de DKV se trouve à Bruxelles. Ensemble avec les compagnies d'assurances D.A.S. et Hamburg-Mannheimer, elle représente le groupe Ergo en Belgique, premier assureur maladie et premier assureur protection juridique en Europe et deuxième groupe d'assurance allemand. Le groupe Ergo exerce ses activités dans toute l'Europe, une sécurité tant pour DKV que pour ses assurés...



## QUESTIONS REPONSES

QUESTION : « Monsieur Geens, je suis une entreprise ottelée en Belgique et je souhaiterais savoir si les conseillers indépendants peuvent m'aider à faire valoir mes droits. Pouvez-vous m'en dire plus ? »

# L'attestation de conducteur

## QUESTION

**Monsieur E.L. de Charleroi nous demande :**  
« J'envisage d'engager un chauffeur pour effectuer des livraisons à l'étranger. J'ai entendu dire qu'il y avait une formalité spéciale à remplir si ce chauffeur est lui-même étranger. Pouvez-vous m'en dire plus ? »

## REPONSE

**E**ffectivement. Ce que l'on appelle un « attestation de conducteur » est obligatoire pour tout conducteur ressortissant d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen (les 27 Etats membres de l'Union européenne + la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) qui effectue un transport international rémunéré de choses au moyen d'un véhicule immatriculé en Belgique et sous la couverture d'une licence de transport communautaire.

L'attestation de conducteur est délivrée par la Direction générale Transport terrestre, Direction Transport par route aux entreprises de transport titulaires d'une licence de transport communautaire qui en font la demande, pour tout conducteur ressortissant d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen qu'elle emploie ou qui est mis à sa disposition, pour autant que ce conducteur satisfasse aux conditions suivantes :

- > être titulaire d'un permis de travail, sauf si le conducteur n'est pas soumis à cette obligation en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999 qui met en application la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers;
- > être inscrit au régime de sécurité sociale belge;
- > être employé aux conditions fixées par la loi ou les conventions collectives belges en matière de salaire et de conditions de travail.

L'attestation de conducteur sera refusée ou retirée si le conducteur ne satisfait pas/plus à une ou plusieurs de ces conditions. Le contrôle du respect de la troisième condition aura lieu principalement dans les entreprises.

La demande doit être introduite au moyen d'un formulaire complété et signé et peut être introduite via la poste ou via un fax.

Les documents qui suivent doivent être joints :

- > une photocopie complète du document d'identité du conducteur, sauf en cas de demande de renouvellement ou de remplacement de l'attestation de conducteur;
- > une photocopie complète du permis de travail du conducteur ou, le cas échéant, une

ser la durée de validité du permis de travail. L'entreprise doit immédiatement retourner par pli recommandé la ou les attestations qui lui ont été délivrées lorsque le ou les conducteurs concernés ne sont plus à son service, lorsque le ou les conducteurs ne satisfont plus aux critères cités plus haut, lorsque l'attes-



preuve de dispense de ce document délivrée par les autorités compétentes de la Communauté concernée; ce dernier document (preuve de dispense) ne doit pas être joint en cas de demande de renouvellement ou de remplacement d'une attestation de conducteur;

- > une photocopie complète du permis de conduire du conducteur, sauf en cas de demande de renouvellement ou de remplacement d'une attestation de conducteur.

L'attestation de conducteur est délivrée à l'entreprise de transport qui la met à la disposition de son conducteur, lorsqu'il conduit un véhicule couvert par une licence de transport communautaire. La copie certifiée conforme de l'attestation, qui est délivrée en même temps que l'original, doit être conservée au siège de l'entreprise. L'attestation est délivrée au nom de l'entreprise et pour un conducteur déterminé. Elle ne peut donc être transférée à un tiers (entreprise ou conducteur).

La durée de validité de l'attestation est de maximum un an. Elle ne peut toutefois dépas-

ter la date d'expiration de l'attestation. Comme la licence de transport communautaire, l'attestation de conducteur doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition d'un agent chargé du contrôle, en Belgique ou sur le territoire de tout Etat membre de l'Espace économique européen et de la Suisse.

La demande doit être introduite auprès de :

SOCIÉTÉ BELGE D'INDEPENDANCE ET D'ENTREPRISE  
Direction générale Transport terrestre  
Direction Transport par Route  
City Atrium  
Rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles  
Tél. : 02/277.36.75 - 02/277.36.91



# *Obtenir une déduction pour investissement économiseur d'énergie*

**QUESTION** Monsieur M.G. de Bruxelles nous demande : « J'envisage de rénover le bâtiment où est située mon entreprise, notamment en y plaçant de nouveau châssis. J'ai entendu dire que, tout comme les particuliers, je pourrais bénéficier de certains avantages de la part de la Région. Est-ce exact ? Pouvez-vous m'expliquer de quoi il s'agit exactement ? »

#### **R E P O N S E**

**E**ffectivement, les entreprises peuvent bénéficier d'un avantage fiscal lorsqu'elles investissent dans les économies d'énergie. Certains investissements économiseurs d'énergie donnent droit à une déduction pour investissement fixée à 13,5% de la valeur d'investissement. Cette déduction souvent oubliée par les entreprises est opérée sur leurs bénéfices ou profits.

## ***La déduction pour investissement***

Une entreprise qui réalise un investissement lors de sa création ou de son extension peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une déduction pour investissement. Il s'agit d'une possibilité de déduire de la base imposable une quotité du montant des investissements effectués au cours de la période imposable.

Cette mesure s'applique aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles ainsi qu'aux professions libérales et autres activités lucratives. Elle ne concerne pas les entreprises taxées forfaitairement.

Pour l'application de la déduction pour investissement, il doit notamment s'agir d'une société dont les actions représentant la majorité des droits de vote sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques.

En règle générale, la déduction pour investissement peut s'appliquer aux investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, acquises ou constituées à l'état neuf pendant la période imposable et qui sont affectées en Belgique à l'exercice d'une activité professionnelle.

Lorsque l'utilisation du bien ayant fait l'objet de l'investissement est cédée à un tiers (cas de la location), la déduction pour investissement n'est pas d'application. La loi prévoit toutefois une exception, lorsque l'utilisateur est une personne physique qui utilise l'immeuble loué à des fins professionnelles dans le cadre



d'une activité d'indépendant. La Cour de Cassation a cependant décidé que l'exclusion de la déduction pour investissements n'est pas valable pour les actifs fixes qui sont cédés à des particuliers à des fins privées.

Les contribuables (personnes physiques et sociétés) qui occupent moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable au cours de laquelle les investissements sont acquis ou constitués peuvent opter pour l'étalement de la déduction pour investissement.

## **Les investissements économiseurs d'énergie**

Les investissements donnant droit à déduction fiscale doivent concerner une immobilisation reprise dans la liste des catégories de l'annexe II de l'Arrêté Royal / CIR92 (Arrêté royal d'exécution du 27/8/1993 du Code des impôts sur les revenus, version 1992).

Pour les investissements réalisés au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2003, le taux applicable est de 13,5 %.

Les immobilisations doivent se rapporter à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique, à la récupération d'énergie dans l'industrie....

Ils correspondent, par exemple, à l'une des catégories suivantes :

- > limitation des déperditions d'énergie dans les bâtiments existants ou dans les serres existantes;
  - > limitation des pertes d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage ou par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage;
  - > limitation des pertes d'énergie dans les fours existants;
  - > limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants;
  - > récupération de chaleur résiduelle;
  - > appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage;
  - > production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables;
  - > transport par chemin de fer ou par navigation

### **Procédure**

L'octroi de la déduction pour investissements économiseurs d'énergie est subordonné à la production d'une attestation délivrée par l'Exécutif de la Région où s'effectue l'investissement. La demande doit s'effectuer sur un formulaire qui peut être réclamé aux adresses suivantes :

io allo

Direction générale des Technologies  
de la Recherche et de l'Energie  
Division de l'Energie  
Avenue Prince de Liège, 7 - 5100 Jambes  
tél : 081/23 56 40

**l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE)**  
Division Energie  
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles  
tél. : 02/775 75 11

# E-business - Vendre sur le web

**Les chiffres sont là : le nombre de boutiques en ligne ouvertes sur Internet explose en Belgique. Et ce n'est pas le fruit du hasard : ce créneau peut générer de plantureux bénéfices. Il est également facile à mettre en œuvre et ne demande que peu de frais de fonctionnement, comparé à un magasin classique. Vous hésitez encore à vous lancer dans l'aventure du commerce sur Internet ? Pour vous, nous faisons le point sur cette technologie...**

**V**ous êtes commerçant ou pensez le devenir ? Alors, il n'y a pas photo : l'idée d'ouvrir un jour une boutique sur Internet vous a probablement déjà traversé l'esprit. Cette manière d'entreprendre ne fait plus partie de l'exception. Ils sont de plus en plus nombreux à se lancer dans l'aventure en Belgique et en Europe (lire par ailleurs).

On comprend cet engouement : le commerce sur Internet ne demande que peu d'investissement et facilite grandement les transactions entre le client et le commerçant. Pourtant, certains entrepreneurs hésitent encore à franchir le cap. En effet, on pourrait croire que la gestion d'une boutique en ligne nécessite beaucoup de temps et une lourde maîtrise de la technologie informatique. Erreur !

## Comment ça marche ?

Pour gérer une boutique en ligne, il suffit de posséder un simple PC et une connexion à l'Internet. Reste à présent à consolider votre « vitrine virtuelle ». Ici non plus, pas d'obstacle insurmontable : des logiciels gratuits (tel « OS Commerce ») offrent des solutions performantes.

« Ceci dit, comme souvent en matière d'Internet, le commerçant doit faire appel à un professionnel fiable pour créer sa boutique, explique Nicolas Pourbaix. OS Commerce, par exemple, constitue le « squelette » de la boutique. C'est un outil qui permet de gérer facilement les stocks, de gérer les commandes des clients ou de proposer de nouveaux éléments à la vente. Mais pour que cela fonctionne, il faut « enrober » tout cela d'un graphisme et d'une interface propres au commerçant. En la matière, on sait combien la présentation est importante ! »

Chaque mois, le jeune entrepreneur Nicolas Pourbaix livre ses bons conseils pour entreprendre « malin » sur

Internet. Décrété meilleur webmaster belge au début des années 2000, ce jeune expert affiche des compétences reconnues dans le business sur Internet.



## Et le paiement en ligne ?

Oui, mais qui dit « commerce » pense aussi « paiement » ! Désormais, des solutions fiables existent pour faciliter les transactions sur Internet.

## Des exemples de boutiques

The screenshot shows the homepage of ISO Computer. At the top, there's a banner with a man working on a computer and the text "Plus de 10 ans d'expérience à votre service !". To the right is the ISO Computer logo. The main menu includes "Accueil", "Menu", "Nos produits", "Promotions", and "Nouveaux produits". The "Nos produits" section lists various computer components. The "Promotions" section features three products: "Ecran 22' L222W9S-BH - Sims Black" (299,99EUR), "HP 530" (599,00EUR), and "PC Jeux video "Intel Value Gamer"" (549,99EUR). The "Nouveaux produits" section shows a small image of a computer component. On the right side, there's a sidebar with contact information, a login form, and a "Promotions" section featuring a "Windows Vista" offer.

## La boutique virtuelle à la carte

Après avoir tenu pendant 25 ans une boutique d'objets dans le Tournaisi, un commerçant spécialisé propose un incroyable assortiment décoratif dans sa boutique virtuelle.

Ce commerçant propose un paiement sécurisé par Ogone avec Visa, MasterCard, Bancontact.

<http://www.malin-int.net>

Cela permet à vos clients de régler leurs achats immédiatement à l'aide d'une carte de crédit ou de débit. « Des systèmes comme Ogone couvrent plus de 90% du marché belge, ajoute M. Pourbaix. On intègre facilement ce « module » de paiement dans votre E-business. Cette solution est sûre à la fois pour le commerçant, mais aussi ses clients. Bref, c'est un gage de confiance et de qualité. »

L'avantage du paiement en ligne est indéniable : rapide et fiable, la transaction est effectuée dès la commande. Plus besoin, donc, de s'user à envoyer des rappels de paiement.

## Se former facilement

Si vous éprouvez encore des doutes par rapport à la maîtrise du système, faites également appel à votre partenaire Internet. « Un bon interlocu-

teur vous fournira toujours un tutorial simple ou encore une formation performante à l'utilisation de votre boutique. Cela deviendra un jeu d'enfant, souligne encore Nicolas Pourbaix. Vous savez, j'ai des clients qui ont fermé leur magasin pour ouvrir une boutique en ligne. Ils n'avaient que peu de notions informatiques et, aujourd'hui, la « toile » est devenue leur seul lieu de prospection ! Cela prouve toute la simplicité du système, pour autant que le commerçant soit bien formé. »

## Demandez des subsides !

Les pouvoirs publics reconnaissent, eux aussi, toute l'efficacité de cette nouvelle façon de prospecter. Parce qu'entreprendre sur Internet peut sérieusement doper l'économie, des primes sont accordées, sous certaines conditions, aux commerçants virtuels. La Région wallonne octroie

par exemple des subsides qui peuvent représenter 50% de l'investissement. Renseignez-vous !

## En résumé : les avantages

En somme, les avantages d'ouvrir une boutique en ligne sont multiples. Non seulement, cette façon d'entreprendre réduit considérablement les investissements : pas de locaux commerciaux à louer par exemple. D'autre part, le commerçant gère son temps comme bon lui semble : pas besoin d'être toute la journée derrière son écran pour gérer les commandes. Le système de paiement facilite bien des tracas en termes de comptabilité et des gestions de fonds. Enfin, et c'est loin d'être superflu, le commerce sur Internet n'a pas de frontière. Une boutique performante peut ainsi toucher des clients dans l'Europe et le monde entier ! ■

The screenshot shows the homepage of 'La boutique du cadeau'. At the top, there's a banner with a vase and the text 'Garante de la qualité, vendredi 14 septembre 2007'. Below the banner, the main content area has several sections:

- Catégories:** Bijoux, Bustes musiciens et écrivains, Métiers humoristiques, Statuettes chevaux, Statuettes chiens, Statuettes hiboux, Statuettes Napoléon, Etains, Statuettes égyptiennes, Bouddhas et divinités indiennes, Art religieux.
- Originalité, qualité, facilité:** A text block explaining the store's mission to offer unique pieces for home decoration.
- Produits:** Bijoux (showing a gold necklace), Bustes musiciens et écrivains (showing a bust of a man), Métiers humoristiques (showing a person in a mask), Statuettes chevaux (showing a golden horse), Statuettes chiens (showing a dog), Statuettes hiboux (showing an owl).
- Information:** A sidebar with links to 'Login', 'Mot de passe perdu', 'Créer un compte', 'Partenaire' (with a photo of a couple), 'Informations' (with links to 'Pourquoi nous faire confiance', 'Conditions de vente', 'Contactez-nous'), and 'Payments' (with logos for Ogone, ePay, American Express, VISA, MasterCard, Bancontact/Mister Cash).

## www.e-net-b.be a choisi malin

Ce fournisseur de matériel informatique décline désormais sa vitrine sur Internet. Il offre aussi ses conseils et des solutions de dépannage à ses clients. Cette boutique possède la formule par virement.

## www.e-net-b.be a choisi malin

'est Ogone, spécialiste du paiement électronique, qui l'annonce : le nombre de transactions en ligne et le chiffre d'affaires qui en est résulté, ont fortement crû au cours du premier semestre de cette année. Durant les six premiers mois de 2007, Ogone a enregistré 60 % de transactions en plus qu'à la même époque en 2006. Le nombre de méthodes de paiement en ligne et celui des e-commerçants ont eux aussi augmenté. Quels sont les secteurs qui marchent ? Les télécoms auraient le vent en poupe, grâce à la possibilité de recharger les GSM en ligne. La vente de matériel informatique, de vêtements, de denrées alimentaires et de voyages reçoit également les faveurs des acheteurs sur Internet.

www.e-net-b.be a choisi malin

## Contact

**Nicolas Pourbaix** (E-net Business sprl)  
Zoning Industriel de Namur  
Tél. 081/40.23.46 | Fax. 081/40.23.56  
Site Internet : [www.e-net-b.be](http://www.e-net-b.be)  
E-mail : [sdi@e-net-b.be](mailto:sdi@e-net-b.be)

# Quoi de neuf au Moniteur Belge ?

A votre service

Nous vous transmettons gratuitement tout extrait du Moniteur Belge

## M.B. du 18 juin 2007

Arrêté royal du 26 avril 2007 octroyant un supplément d'allocations familiales en faveur du chômeur qui entame une activité indépendante, p. 33322.

Arrêté royal du 27 avril 2007 instaurant un supplément aux allocations familiales pour certaines familles monoparentales dans le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, p. 33324.

Arrêté royal du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 2002 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de disponibilité aux médecins qui participent à des services de garde organisés, p. 33171.

## M.B. du 19 juin 2007

Arrêté royal du 3 juin 2007 réduisant à cinq le nombre minimum moyen de travailleurs requis pour avoir droit à l'indemnité de fermeture en vertu de l'article 10, par. 2, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, p. 33410.

Arrêté royal du 17 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier, p. 33415.

## M.B. du 21 juin 2007

Loi du 5 juin 2007 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, p. 34272.

Arrêté royal du 3 juin 2007 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers, p. 34283.

## M.B. du 22 juin 2007

Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, p. 34544.

Arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, p. 34563.

## M.B. du 25 juin 2007

Arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 29 décembre 1997 portant les condi-

tions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants, p. 34683.

Décret wallon du 14 juin 2007 modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, p. 34700.

## M.B. du 27 juin 2007

Loi du 3 juin 2007 relative au cautionnement à titre gratuit, p. 35012.

## M.B. du 29 juin 2007

Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, p. 35730.

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande, p. 35764.

## M.B. du 3 juillet 2007

Arrêté royal du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs, p. 36277.

Arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques, p. 36281.

## M.B. du 5 juillet 2007

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 relatif à l'octroi de titres-services pour la garde d'enfants, p. 37072.

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 portant subvention des terrains d'activités économiques, p. 37083.

## M.B. du 9 juillet 2007

Arrêté royal du 26 avril 2007 portant application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, p. 37358.

Arrêté royal du 7 juin 2007 excluant le secteur de la vente de véhicules automobiles neufs et

d'occasion du champ d'application de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, p. 37407.

## M.B. du 10 juillet 2007

Loi du 11 mai 2007 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, p. 37488.

## M.B. du 11 juillet 2007

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail, p. 37831.

## M.B. du 13 juillet 2007

Arrêté royal du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, p. 38326.

Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale. Errata, p. 38327.

## M.B. du 30 juillet 2007

Arrêté ministériel du 12 juillet 2007 portant exécution de l'article 25, par. 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, p. 40274.

Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale. Errata, p. 40277.

## M.B. du 3 août 2007

Arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 2006 portant octroi d'une subvention-intérêt aux entreprises souffrant d'une accessibilité perturbée suite à des travaux publics, p. 40941.

# Le Micro-crédit, alimentez rapidement vos projets d'entreprise...



Besoin de garanties?...Nous vous cautionnons.

Société de caution mutuelle des entreprises.

Rue de la Grosse Pomme, 1 B-7000 Mons

: 065 84 40 91

: 065 33 72 83

[www.socame.be](http://www.socame.be) - [socame@socame.be](mailto:socame@socame.be)

**SOCAME**



Vous avez besoin d'un partenaire qui vous comprenne.

# Dell™ vous comprend.

Vostro™: bien plus qu'un simple PC. Une solution complète qui englobe le matériel, les services, l'assistance de nos experts et l'aspect financier. Le tout sur mesure pour répondre précisément aux besoins de votre entreprise. Pour nous, toutes les PME méritent au moins ça.

Appelez-nous ou visitez notre site Internet pour connaître les dernières offres!

Offres valables sur une sélection de systèmes  
26/09/07 jusqu'au 30/10/07



## NOUVEAU! VOSTRO™ 1500

Produit polyvalent

- Technologie Processeur Intel® Centrino® Duo avec Processeur Intel® Core™ 2 Duo T5470 (1.6GHz, 2Mo L2 Cache, 800MHz FSB)
- Windows Vista® Professionnel authentique
- Mémoire de 1024Mo (667MHz)
- Disque dur de 160Go

**649€** 24€,- per mois (leasing)\*\*  
(TVA excl.)

E-Value Code: PPBE5 – N1015002

Spécialement conçu pour les PME



## NOUVEAU! VOSTRO™ 400

Écran plat extra large inclus

- Processeur Intel® Core™ 2 Duo E6750 (2.66GHz, 4Mo Cache, 1333MHz FSB)
- Windows Vista® Professionnel authentique
- Mémoire de 2048Mo (667MHz)
- Disque dur de 320Go

**749€** 27€,- per mois (leasing)\*\*  
(TVA excl.)

E-Value Code: PPBE5 – D1041A

Ordinateur rapide pour les PME



## NOUVEAU! VOSTRO™ 1700

Grand clavier avec pavé numérique

- Processeur Intel® Core™ 2 Duo T7500 (2.20GHz, 4Mo L2 Cache, 800MHz FSB)
- Windows Vista® Professionnel authentique
- Mémoire de 2048Mo (667MHz)
- Disque dur de 240Go

**949€** 35€,- per mois (leasing)\*\*  
(TVA excl.)

E-Value Code: PPBE5 – N1017003

Compact et léger

vostro™

Appelez le 02 482 86 13 ou cliquez sur [www.dell.be/PME](http://www.dell.be/PME)

LES OFFRES PRÉSENTÉES DANS CETTE BROCHURE SONT EXCLUSIVEMENT DESTINÉES À NOS CLIENTS PROFESSIONNELS. Les prix sont indiqués en euros hors TVA. Reculé et frais de transport et d'administration. Transport (TVA excl.), en €, ordinateurs portables, de bureau et stations de travail : 75,-; serveurs: 99,-; PowerConnect : 25,-; Logiciels et périphériques : 15,-. Un copyright local peut s'appliquer aux imprimantes. Offres valables dans la limite des stocks disponibles et avec une limite de 5 systèmes par client. Les systèmes présentés peuvent être différents des configurations indiquées. Offres faites sous réserve de fautes de frappe. Les Conditions Générales de Dell® Belgique sont applicables. Go = Gigabytes (1 million d'octets); la capacité totale du disque dur disponible dépend de l'environnement du système d'exploitation. Les disques gravés avec les lecteurs DVD+/-RW peuvent ne pas être compatibles avec certains lecteurs existants. Sauf mention contraire, tous les ordinateurs de bureau Dimension® et les portables Inspiron® sont équipés du logiciel Microsoft Works 8.5. Financement & leasing sont proposés par Dell Financial Services étant une dénomination commerciale de CIT Group (Belgium) N.V. 12A Avenue Brugmann, 1060 Bruxelles Belgique. H.R. Brusel/R.C. Bruxelles: 55024 B.I.W./V.A. BE 437436 445. Adresse de correspondance: Dell® Financial Services, Transformatorweg 38-72, 1014 AK Amsterdam, Nederland. Sous réserve de changement de prix. Le financement est subordonné à un accord crédit, montant minimum de commande est de 299 Euro. Des frais de dossier sont appliqués. Tous les prix sont sans IVA et frais de transport. Les financements de Dell® Financial Services sont réservés exclusivement pour les clients entreprises Belges. Les fonctionnalités de Windows Vista® ne sont pas toutes disponibles sur tous les PC capables d'exécuter Windows Vista. Tous les PC capables d'exécuter Windows Vista exécuteront Windows Vista® Édition Famille Basique avec les fonctions minimales. Les fonctionnalités supplémentaires - telles que la nouvelle interface utilisateur "Windows® Aero" - disponibles dans d'autres éditions Windows Vista®, nécessitent un matériel avancé ou supplémentaire. Pour plus d'informations, reportez-vous au site [www.windowsvista.com/getready](http://www.windowsvista.com/getready). Microsoft, Windows, Windows Vista et le logo Windows Vista sont des marques déposées ou des marques commerciales de Microsoft Corporation aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Celeron, Celeron Inside, Centrino, Centrino Logo, Core Inside, Intel, Intel Logo, Intel Core, Intel Inside, Intel Inside Logo, Intel Viv, Intel VPro, Itanium, Itanium Inside, Pentium, Pentium Inside, Xeon et Xeon Inside sont des marques déposées ou enregistrées d'Intel Corporation ou de ses filiales, aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Microsoft® Windows et Intellimouse sont des marques commerciales déposées, propriété de Microsoft Corporation. Toutes les autres marques commerciales ou noms utilisés appartiennent à leurs propriétaires. Dell® rejette toute forme d'intérêt dans la propriété de ces marques commerciales.



Double cœur.  
Toujours Plus.